

PREMIÈRE INQUIÉTUDE

LA SUCCESSION : ENTRE PRÉDESTINATION ET CHOIX HUMAIN

En islam, la relation aux biens renvoie à une conception déterminée de la propriété induisant qu'un musulman n'est propriétaire que par dévolution* – « Dépensez en aumônes ce dont il vous a fait pour un temps les dévolutaires¹. » – car ce qui revient à Dieu n'est que dévolu à l'homme. Il doit gérer ce bien d'une manière définie et conforme aux préceptes légaux, interdisant certaines pratiques telles l'usure et en autorisant d'autres telles le commerce – « Dieu a permis la vente et interdit l'usure » –, imposant au musulman l'aumône* légale – « Ceux qui, sur leur richesse, reconnaissent sa part légitime au mendiant et au pauvre démunis² » – et encourageant l'aumône dépensée pour l'amour de Dieu en signe de piété, de bonne conduite et de salut :

Alif, Lâ, Mîm, Voici le livre par excellence, sans nul doute, direction pour ceux qui craignent Dieu, Qui croient au monde invisible, s'acquittent de la prière et qui dépensent en aumônes une partie des biens que nous leur accordons, Qui croient en la Révélation qui t'es faite, comme en celles qui l'ont précédée, Et sont convaincus de la vie future³.

1. Le Fer, LVII, 7, *Le Coran*, p. 719.
2. Les Paliers, LXX, 24-25, *Le Coran*, p. 766.
3. La Vache, II, 1-5, *Le Coran*, p. 2-5.

Ces limites faites à la gestion des biens ne constituent que des directives générales qui, respectées, n'entravent pas la liberté qu'a le musulman de disposer de ses biens.

S'il semble évident qu'un être humain ne dispose de ses biens que de son vivant, ce truisme n'interdit pas pour autant d'envisager la question des biens de deux points de vue différents : le premier se rapporte à la gestion de ces biens du vivant du musulman et englobe leur mode d'acquisition et de dépense ; le second se rattache à la gestion de ces biens et à leur dépense *post-mortem*.

Le premier de ces volets n'a pas de relation avec la question de la succession qui nous occupe ; le second est en revanche au cœur même de notre sujet, car il induit la question suivante : à quel point un musulman, après sa mort, dispose-t-il de ses biens ?

Le Coran indique explicitement que l'homme est libre des legs qu'il veut faire comme le corrobore al-Râzi* écrivant : « Sachez que la lettre de ce verset⁴ stipule qu'il est permis de faire testament de tout son bien ou de quelque part qu'on veuille⁵. » Et, en exégète, al-Râzi illustre le verset par un hadith* : « Ce verset, écrit-il, est confirmé par un hadith rapporté par Nafaa' : "Il ne passe pas deux jours avant qu'un testament laissé par un musulman ne soit écrit là-haut". Ce hadith prouve qu'en matière de legs, la liberté est absolue⁶. »

Mais al-Râzi, après avoir formulé avec fermeté cette assertion, tente de relativiser le verset en question en le confrontant à d'autres affirmations coraniques et il finit par considérer que la légation universelle n'est pas permise car elle contrevient au verset suivant : « Aux héritiers mâles est assignée une proportion déterminée de ce qu'ont laissé leurs parents et proches, et aux femmes de même est réservée une part de la succession de leurs

4. Le verset en question est : « [...] déduction faite des legs et dettes à acquitter [...] », Les Femmes, IV, 12, *Le Coran*, p. 100.
5. Fakhr al-Dîn al-Râzi, *Mafâtîh al-ghayb*, vol. 5, t. 9, Beyrouth, Dâr al-Fikr, 1985, p. 231-232.
6. *Idem*, p. 232.

parents, quelle qu'en soit la quantité⁷. » Un tel amendement n'est compréhensible que si l'on comprend dans le verset qu'une part de l'héritage doit revenir aux héritiers, ce qui annihile la possibilité de la légation universelle. Mais ce n'est là qu'une interprétation, et on pourrait en ajouter une autre, qui y verrait confirmation de la nécessité de faire hériter les femmes, qui en étaient privées, et ce sans préciser si le bien peut dans sa totalité faire l'objet d'un héritage ni s'il peut être cédé par legs. Ainsi, en cas d'héritage *ab intestat**, les femmes peuvent, elles aussi, hériter tout comme elles peuvent le faire dans le cas d'une légation particulière*. Il n'en demeure pas moins qu'une personne peut léguer la totalité de ses biens. Cela signifie que le verset 7 de la sourate V définit les termes de l'héritage lorsque le fidèle a choisi de ne pas laisser de testament ou de ne laisser qu'un testament partiel. Ce verset ne stipule pas la nécessité de l'existence d'un héritage. Mieux encore, il ne nie pas la possibilité d'une légation particulière ou même universelle selon le bon gré de la personne concernée avant son décès.

Cependant, ceux qui nient la possibilité d'un legs total s'appuient sur ce hadith portant sur les testaments : « Un tiers et cela est important car mieux vaut laisser des héritiers riches plutôt que nécessiteux, vivant d'aumône⁸. » Ce hadith ne s'inscrit pas nécessairement dans un contexte juridique mais plutôt consultatif, particulier. En cela, il ressemble à un autre hadith cité par al-Tabari* : « On raconte que Sa'd était tombé gravement malade. Le prophète se rendit à son chevet. "Ô messager de Dieu, dit-il, j'ai beaucoup de bien et je n'ai pas d'héritier⁹. Dois-je léguer tous mes biens?" "Non", répondit le prophète¹⁰. » Le hadith peut ne valoir que pour ce cas particulier, autrement comment expliquer la

7. Les Femmes, IV, 7, *Le Coran*, p. 98.

8. Fakhr al-Dîn al-Râzi, *Mafâtiḥ al-ghayb*, p. 232.

9. Dans le contexte musulman, la déshérence consiste à n'avoir pour héritier ni ascendant ni descendant. Ce qui est désigné ici, c'est l'héritage collatéral. (N.d.T.)

10. Muhammad ibn Jarîr al-Tabari, *Jâmi' al-bayân fi tâwîl al-Qur'ân*, vol. 3, p. 628.

contradiction qui l'oppose au hadith précédemment cité affirmant la liberté du legs selon les propos de al-Râzi même : « Il ne passe pas deux jours avant qu'un testament laissé par un musulman ne soit écrit là-haut » ? Ce hadith a valeur générale. Quant aux autres, ils ont été formulés dans diverses circonstances et nous ne savons pas pourquoi ils ont acquis cette portée juridique générale.

Par ailleurs, le hadith limitant les legs au tiers pourrait n'exprimer qu'une préférence et non une obligation. Ce caractère préférentiel est attribué à maints hadiths, mais les exégètes tantôt le retiennent et tantôt le rejettent.

Hadith et Sunna

Dérivé de l'Arabe *haddatha* qui signifie « parler », « informer » ou encore « tenir au courant quelqu'un ». Le substantif *hadith* renvoie, au départ, aux paroles, aux *dits* du prophète Muhammad. À la différence du Coran considéré comme une révélation divine, les hadiths se définissent comme des énoncés d'origine humaine, inscrits dans des contextes bien précis et portant sur des sujets bien déterminés. Devenus une véritable source de législation après le Coran, ils se confondent souvent avec la *Sunna* qui représente l'ensemble des règles et des recommandations forgées à partir des paroles, des actes, des gestes, des enseignements et des comportements du prophète. Hadiths et Sunna, fonctionnant presque comme des synonymes, renvoient à la vie du prophète dans son ensemble, à laquelle les savants religieux ont régulièrement recours afin d'expliquer des versets coraniques jugés ambigus ou encore pour combler des lacunes dans le domaine juridique.

Pour garantir la crédibilité du message prophétique, chaque hadith est authentifié à partir d'une chaîne de transmetteurs et de témoins déclarés comme fiables, qui attestent la qualité de cette parole et sa véracité. Cette chaîne est nommée *Isnâd*. Face à la diversité de cette parole essentiellement orale, face au risque de déformation ou encore d'invention qui la guette, des compilations ont vu le jour afin non seulement de recenser ces messages mais aussi et surtout de garantir leur authenticité et leur pérennité dans le temps. Les compilations les plus célèbres

sont celles de al-Bukhâri et de Muslim. Celle de Bukhâri contient 7 300 hadiths, recensés dans son ouvrage *Sahih al-bukhâri*, qui sert aujourd'hui de référence. Enfin, les hadiths sont aussi souvent source de polémiques entre chiites et sunnites. Chaque courant religieux possède sa propre compilation, sa propre chaîne de témoins qui permet d'avancer des interprétations différentes voire parfois contraires à celle de l'autre groupe. C'est ce qui explique d'ailleurs la complexité de l'exégèse dans le monde arabe et musulman. Les polémiques tournent, entre autres, autour de la distinction entre un hadith dit « avéré », c'est-à-dire parfaitement authentifié comme vrai, un hadith dit « hapax », c'est-à-dire rare par ses occurrences et ses usages, et un hadith dit « apocryphe », autrement dit entièrement inventé.

Exemple de hadith avéré : « La vie constitue un bien en soi, dont la femme vertueuse est sans conteste le meilleur. »

Exemple de hadith déclaré hapax : « Nous sommes autorisés à épouser des femmes issues des peuples des Écritures, mais leurs fils n'épousent pas nos femmes. »

Exemple de hadith déclaré apocryphe : « Quand un mâle chevauche un autre mâle, le trône du Seigneur vacille. »

DEUXIÈME INQUIÉTUDE

QUI HÉRITE ?

Les avis des exégètes sont très divergents pour ce qui concerne la désignation des héritiers. Le Coran affirme clairement que les hommes et les femmes sont égaux dans leur droit à l'héritage : « Aux héritiers mâles est assignée une proportion déterminée de ce qu'ont laissé leurs parents et proches, et aux femmes de même est réservée une part de la succession de leurs parents, quelle